Suivi triennal des recommandations du CGLPL (2022)
Centre Pénitentiaire de Liancourt (Oise)
Visite du 4 au 12 juillet 2019 (2ème visite)

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a relevé 10 bonnes pratiques et émis 45 recommandations dont quatre ont été prises en compte.

Le rapport de visite de 2019 avait été transmis au garde des sceaux et au ministre de la santé, qui n'avaient pas formulé d'observations.

1. BONNES PRATIQUES

A chaque fois qu'une personne détenue est maîtrisée par une équipe d'intervention, elle est conduite dans la journée à l'unité sanitaire afin que d'éventuelles blessures puissent être constatées par un médecin et consignées dans un certificat médical, et qu'elle puisse bénéficier de soins, le cas échéant.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Un signalement systématique est réalisé à destination de l'unité sanitaire et la possibilité de visite médicale dans la journée à la demande de la personne détenue ou sur signalement des personnels est garantie.

Une réunion pluridisciplinaire se tient chaque semaine pour aborder la situation des personnes détenues punies et isolées, dans le souci de donner des perspectives à chacune en concertant l'action des différents professionnels.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
La réunion pluridisciplinaire unique (CPU) se tient toutes les deux semaines au quartier d'isolement/quartier disciplinaire (QI/QD). En début de mois, il s'agit d'une CPU programmée dans l'applicatif GENESIS. La réunion permet aux différents services (détention, SPIP, soins somatiques, soins psychiatriques) de coordonner leur action et d'adapter au besoin les prises en charge.

La possibilité offerte aux familles des personnes détenues d'apporter, lors de leurs visites, des produits d'hygiène est une pratique qui mérite d'être relevée et étendue à tous les établissements.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Une note de service remise à jour en 2022 encadre cette possibilité. L'autorisation pour une personne détenue de se faire remettre des produits d'hygiène à l'occasion d'un parloir existe toujours. Les personnes détenues isolées et ne bénéficiant pas de parloirs peuvent se faire envoyer ces produits d'hygiène ainsi que du linge par colis postal sur autorisation préalable du service des parloirs et peuvent également se faire déposer ces produits sur des créneaux horaires dédiés à l'abri « familles », sur autorisation préalable du service des parloirs également. Des formulaires sont mis à disposition en bâtiment.

Les permis de communiquer sont délivrés aux avocats sur simple désignation de la personne détenue condamnée. Dans la mesure où bien d'autres établissements réclament l'accord préalable d'un magistrat (le juge de l'application des peines, bien souvent), cette pratique, favorable aux droits de la défense, mériterait d'être généralisée.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Pratique toujours en cours.

Le programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP) est financé dans le cadre du dispositif de formation professionnelle pour faciliter le retour à l'emploi et faire le lien avec les recruteurs extérieurs.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Le programme est maintenu. Il connait un essor en nombre de prises en charge et une évolution dans l'accompagnement des sortants de prison dans l'Oise. L'action est donc prolongée en milieu ouvert. Le SPIP porte une attention particulière à la coordination des dispositifs d'insertion professionnelle, incluant le PPAIP.

Une charte pour le respect des valeurs associées à la scolarité « assiduité-investissement- comportement », signée par le mineur, est récompensée par un diplôme symbolique.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Ce diplôme existe toujours et est remis à toute personne majeure ou mineure ne pouvant pas passer de diplôme officiel afin de les féliciter pour leur assiduité et leur implication.

Des horaires de cours différenciés, organisés l'après-midi, sont prévus pour que les personnes détenues qui travaillent aux ateliers puissent suivre les différents cursus scolaires.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Organigramme maintenu.

Le centre pénitentiaire met à disposition de l'unité sanitaire son gymnase, deux fois par semaine, pour des sessions à destination des publics vulnérables ou âgés animées par du personnel soignant.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Cette mise à disposition est toujours effective.

SITUATION EN 2022 SANTE
Cette mise à disposition est toujours effective.

Un volet de l'action socioculturelle se déroule dans le cadre du parcours arrivant, pour sensibiliser la personne détenue aux valeurs de citoyenneté permettant de mieux vivre sa détention et sa réinsertion.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Le temps d'accueil (observation et évaluation) des personnes détenues a été réduit à sept jours et les temps d'information collective (par les différents services et partenaires) vont être remis en place après une interruption liée au Covid. Les objectifs pour sensibiliser les personnes détenues aux valeurs de la citoyenneté sont toujours au cœur de l'accueil des arrivants.

La préparation à la sortie se caractérise au CP de Liancourt par une multiplicité d'actions (CPU « processus sortants », rencontres entre personnes détenues prochainement libérables et condamnés déjà sortis, etc.) et de partenaires investis (permanence du service intégré d'accueil et d'orientation pour l'hébergement, réunions régulières de préparation à la sortie entre le SPIP et ses partenaires, par exemple). La richesse du dispositif, qui permet de mieux préparer le retour à la vie sociale ordinaire et prévenir la récidive, pourrait inspirer d'autres établissements.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
La situation constatée en 2019 est toujours d'actualité.

2. RECOMMANDATIONS

2.1 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Une personne détenue dont la demande d'aménagement de peine est audiencée devant le juge de l'application des peines ne doit pas être transférée avant qu'une décision judiciaire soit rendue. Les établissements d'où proviennent ces personnes doivent y veiller impérativement.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Pour les personnes détenues devant être transférées du CP de Liancourt vers un autre établissement, une mention est portée, si besoin, dans le dossier de transfert afin d'attirer l'attention des services de la direction interrégionale (DISP) et de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP). Au niveau interrégional, le département de sécurité et de la détention (DSD) veille à récupérer (via l'application « dossiers d'orientation » (DOT) des éléments fiables et actualisés ayant trait à la situation pénale et au projet de sortie de l'intéressé ; et ce, afin d'éviter un transfert qui viendrait contrarier un projet d'aménagement de peine élaboré ou déjà audiencé par le magistrat (sauf cas d'urgence). Il est par ailleurs rappelé régulièrement – par le département des politiques d'insertion et de prévention de la récidive (DPIPPR) aux antennes locales d'insertion et de probation (ALIP) de milieu fermé de veiller à la bonne complétude du DOT et à la nécessité de remplir ce dernier avec exhaustivité (déroulement du projet d'aménagement de peine / état d'avancement). L'objectif étant d'éviter de mettre à mal un projet qui pourrait aboutir ou tout projet que le transfert empêcherait d'être étudié dans les délais.

La formation du personnel de surveillance aux gestes et techniques d'intervention, ainsi qu'à la prévention du suicide, doit reprendre sans délai.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
En référence aux règles pénitentiaires européennes (RPE), la sensibilisation d'une demi-journée à la prévention du risque suicidaire animée par un cadre infirmier de la fédération de soin de Liancourt a été

programmée pour tous les agents à partir de 2019. En 2022, une formation format « Terra » (deux jours plus un – formation à la prévention du suicide) est prévue les 19 et 20 octobre 2022.
Les formations aux gestes et techniques professionnels ont subi des reports ou des ajustements liés aux contraintes sanitaires (distanciation, plus de théorie que de pratique) en 2020 et 2021. Elles sont planifiées à l'année dans le cadre des cinq journées obligatoires du socle commun de formation. À des fins pédagogiques, les équipes sont réparties en demi-groupes (appareils respiratoires isolants ou techniques d'intervention) et bénéficient ainsi d'une journée de gestes et techniques d'intervention par an. Planification 2022 : les 24 et 26 janvier, les 28 et 30 mars, les 02, 4, 16, 18, et 30 mai, les 01, 13 et 15 juin, les 12, 14, 26 et 28 septembre, les 10 et 12 octobre, les 28 et 30 novembre 2022.

Dans un établissement presque exclusivement dédié aux condamnés, une partie au moins de la population pénale doit bénéficier d'un régime de détention ouvert sans contrepartie.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
À ce jour, il n'y a pas de modification des régimes de détention prévue c'est-à-dire un module de respect implanté sur un bâtiment et un régime fermé sur deux bâtiments. La mise en place d'un régime ouvert sans contrepartie ne paraît pas pertinente vu les publics accueillis.

2.2 LA VIE EN DETENTION

Le statut du 1er étage du bâtiment B doit être clairement défini. S'il est réellement acté qu'il est destiné à accueillir les personnes perçues comme vulnérables, cette politique doit être traduite dans des notes d'organisation et conduire à une prise en charge différenciée. Un créneau de promenade spécifique doit être alors proposé pour les personnes qui occupent les cellules de cette aile.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Les personnes détenues perçues comme étant « vulnérables » ne sont pas affectées à un étage dédié.

Au sein du régime de respect, les règles de vie les plus infantilisantes et contraignantes sans apporter d'effet positif au vivre-ensemble doivent disparaître du règlement intérieur, qui doit également être mis à jour s'agissant particulièrement du fonctionnement des commissions. Ledit règlement doit être porté à la connaissance des nouveaux arrivants mais aussi des personnes qui sont soumises au régime de respect depuis plusieurs années afin que les règles en vigueur soient connues de tous en permanence.

Si l'individualisation dans l'application des règles est une bonne pratique, elle ne doit pas insécuriser les personnes les plus fragiles, qui doivent faire l'objet d'une attention renforcée de la part du personnel, ce dernier ne devant pas compter sur la seule autorégulation par le groupe au risque de laisser la loi du plus fort l'emporter.

Le CGLPL renvoie surtout à son avis de 2017 relatif aux modules de respect dans les établissements pénitentiaires.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Le règlement du « régime de respect » est porté à la connaissance de tout arrivant par l'officier du bâtiment qui reçoit la personne détenue dans le cadre de son affectation audit régime. Une charte d'engagement est alors signée par la personne détenue nouvellement affectée. La commission « arrivants » se réunit chaque semaine afin de présenter aux nouveaux arrivants le fonctionnement du « régime respect ». Les quatre personnes détenues référentes d'étage sont chargées de l'animation de cette commission sous l'encadrement de l'adjoint au responsable de bâtiment. Le contrat d'engagement ainsi que la charte de fonctionnement et de comportement du régime de respect

vont faire l'objet d'une révision dans le cadre de la démarche de labellisation initiée par la DAP (cf. doctrine nationale relative au régime respect du 14 décembre 2021).

La restauration des personnes détenues doit faire localement l'objet d'une attention continue s'agissant de sa qualité et de sa quantité, en veillant notamment à l'approvisionnement en produits, à la professionnalisation des auxiliaires, à l'élaboration de menus variés, au grammage servi, aux conditions de distribution, etc.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
La restauration fait l'objet d'attention et de suivi sur les points cités. Des réunions régulières sont organisées entre l'administration pénitentiaire (AP) et le partenaire privé. Une attention particulière est portée sur les tests de dégustation des repas servis et des commissions « restauration » sont organisées plusieurs fois par an pour définir préalablement les menus en lien avec une diététicienne. Des contrôles sont faits régulièrement par le prestataire privé.

Les articles commandés à la cantine doivent être distribués dans des délais plus rapides. Les produits proposés doivent être disponibles avec plus de régularité afin de diminuer les réclamations. Enfin, un catalogue des produits proposés par les fournisseurs de cantines extérieures doit pouvoir être consulté dans le cadre d'une procédure claire, en particulier s'agissant des vêtements et chaussures.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Le projet d'un catalogue pour l'achat de vêtements et de chaussures est à l'étude avec le partenaire privé.

Lorsque des matériels informatiques appartenant aux personnes détenues sont envoyés à la direction interrégionale aux fins de contrôle, les délais d'investigation doivent être raisonnables et la personne détenue doit être informée des suites de la procédure et du devenir de son matériel. Il doit en aller de même des équipements informatiques saisis par la police sur commission rogatoire.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
À ce jour, il n'y a plus de matériel en attente en raison du délai d'investigation.

2.3 L'ORDRE INTERIEUR

Des caméras fournissant des images de bonne qualité doivent être installées dans les lieux potentiellement dangereux, comme les cours de promenade. Ces images doivent pouvoir être utilisées dans le cadre des procédures disciplinaires et pénales.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Un projet de remplacement des caméras et d'extension des zones couvertes par la vidéosurveillance est en cours d'étude. Le dossier est cependant placé en attente depuis plusieurs mois aux motifs de la sécurité des systèmes d'information a priori non compatibles avec les attentes de sécurisation.

Il convient de revoir l'organisation des mouvements afin de permettre un meilleur accès aux soins, aux liens familiaux, au travail et aux activités.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
La mise en place de la journée continue aux ateliers permet aux personnes détenues d'organiser au mieux leur détention après 13h30 (créneaux médicaux, parloirs, rendez-vous psychologue PEP, rendez-vous CPIP…). Par ailleurs, les personnes détenues travaillant aux cuisines ont un emploi du temps qui leur permet d'avoir une journée travaillée/une journée de congés. Elles peuvent ainsi prévoir des journées complètes pour la gestion de leurs rendez-vous détention et participer aux activités. Les mouvements n'ont donc pas été revus.

Les mesures de fouille doivent respecter les critères de nécessité et de proportionnalité. Elles doivent être motivées de manière individualisée et efficacement tracées. Les fouilles systématiques, notamment en sortie de parloir pour les mineurs, ou encore à l'issue des visites en unité de vie familiale, doivent être proscrites.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Les décisions de fouille sont systématiquement motivées et tracées dans GENESIS ainsi que sur des registres papier. Il n'y a plus de fouille systématique en sortie de parloirs, que ce soit pour les majeurs ou les mineurs.

Les interventions en tenue pare-coups doivent être systématiquement tracées dans les registres d'utilisation des moyens de contrainte. Ces registres doivent être régulièrement contrôlés par la direction.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Deux registres existent : l'un au niveau du secteur quartier disciplinaire-quartier d'isolement (QI/QD), l'autre dans le bureau des surveillants transferts/extractions. L'obligation de les faire viser régulièrement par la direction a été rappelée récemment.

Le placement en régime de « gestion équipée » est une décision individuelle défavorable, qui en tant que telle, doit être motivée, limitée dans le temps et notifiée à la personne détenue. Celle-ci doit pouvoir former un recours contre cette décision.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Le placement en régime de « gestion équipée » est précisé dans la note individualisée comme d'ailleurs l'ensemble des règles qui conditionnent l'accès de la personne détenue aux activités. Il n'est pas notifié à la personne détenue.

Les personnes dont le niveau d'escorte est le plus faible ne doivent pas systématiquement être extraites menottées. L'usage des moyens de contrainte doit être individualisé.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Dans les faits, toutes les personnes détenues sont *a minima* menottées. Une réflexion est en cours afin d'identifier les personnes détenues pour lesquelles une telle mesure pourrait être envisagée.

Lors des extractions médicales, le personnel pénitentiaire composant l'escorte ne doit pas être présent durant les consultations et les soins. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Les personnels pénitentiaires sont présents si la demande est formulée par les personnels médicaux.

Les situations de violence physique ou psychologique entre personnes détenues doivent être mieux appréhendées, le cas échéant par la réouverture du comité de pilotage local sur ces questions. Il demeure nécessaire d'analyser les phénomènes de violence et de mesurer leur évolution afin de les prévenir plus efficacement.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Un comité de pilotage de prévention des violences s'est tenu le 25/03/2022. Dans la continuité de celui qui s'était réuni précédemment, les axes de travail définis concernent les violences entre personnes détenues, les violences entre personnes détenues et personnels et les violences entre personnels. Il décline les orientations nationales définies en 2021 et intègre également la prévention des risques corruptifs à la suite d'une formation qui s'est déroulée à l'établissement sur cette thématique au début de l'année 2022. Des groupes de travail vont décliner les orientations retenues en 2022 et 2023. Un comité de pilotage de lutte contre les violences est également animé au niveau de la DISP par l'adjoint à la directrice interrégionale. En complémentarité, une importante sensibilisation a été mise en œuvre à l'occasion du déploiement de PRINCE, avec par exemple une présentation des statistiques liées aux violences à l'ensemble des chefs d'établissement (CE) en mai 2022, et, la volonté de communiquer une extraction mensuelle des statistiques ayant trait aux violences. Par ailleurs, l'unité pour détenus violents de Sequedin a fait l'objet de plusieurs présentations aux CE, et des commissions mensuelles d'affectation en unité pour détenus violents (UDV) ont été mises en place, avec participation des établissements qui proposent l'affectation de personnes détenues au sein de cette unité à la suite d'actes de violence. L'UDV héberge actuellement 10 personnes détenues sur 10 places, et, est donc valorisée au maximum de ses capacités.

En cas de rixe entre personnes détenues, les victimes ne doivent pas être poursuivies devant la commission de discipline au même titre que les auteurs. Les responsabilités de chacun doivent être mieux établies au stade de l'enquête.

Plus généralement, celle-ci demanderait à être approfondie et confiée à des cadres mieux formés.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Quand le déroulement des faits ou l'enquête permettent d'identifier clairement les responsabilités des différents protagonistes, une différence de traitement est faite au niveau de la procédure : les uns sont entendus comme victimes et les autres poursuivis en tant qu'auteurs ou complices. Mais parfois le rôle de chacun ne se révèle que lors du passage en commission de discipline. Dans ce cas, il en est fait mention dans la procédure et une relaxe est prononcée pour la victime.

Les nuisances sonores subies dans les cellules du quartier d'isolement, déjà relevées lors de la visite de 2010, doivent être réduites sans délai.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
La présence de groupes froids sur les toits-terrasse à proximité du quartier d'isolement est à l'origine de ces nuisances. Des études sont en cours pour que soit limité ce désagrément.

L'étanchéité de la chaîne du renseignement pénitentiaire doit être maîtrisée pour que des informations ne soient pas diffusées à des personnes « n'ayant pas à en connaître ».

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Le délégué local du renseignement pénitentiaire (DLRP) qui était en poste au moment de la visite du CGLPL a quitté le réseau du renseignement pénitentiaire en mai 2021. Il était à la fois DLRP et adjoint au chef de détention. Cette double fonction explique une certaine confusion quant à son positionnement au sein de l'établissement. Le 01/10/2021, un nouveau DLRP a pris ses fonctions. Il est affecté à 100% sur des missions de renseignement pénitentiaire, participe aux permanences et à des ouvertures/fermetures de l'établissement. Une fiche de fonction a été travaillée par le chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP), en lien avec le DLRP. Elle acte que le DLRP reçoit de la CE une délégation de signature circonscrite au cadre des permanences, conformément à la note DAP du 10/05/21 relative aux délégations de signature des CE au profit des DLRP. Elle précise aussi que les procédures de recueil d'information auprès des « sources humaines » sont clairement définies dans une doctrine classifiée et que c'est en qualité de contributeur et non d'organisateur que le DLRP participe à la CPU, qu'il ne participe pas aux séances de la commission d'application des peines. Le chef de la CIRP, se fondant sur les dispositions de la circulaire DAP/DACG de 2018 n'a pas donné suite à la demande du parquet de Beauvais, qui souhaitait la mise en place de réunions bilatérales avec le DLRP ; ce dernier ne participe plus à la rédaction et à l'envoi de signalements au parquet en vertu des dispositions de l'article 40 CPP et il ne le rend pas destinataire d'une liste mensuelle de ses suivis. C'est sur la base de ces principes qu'une convention de fonctionnement entre la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire de Lille et le CP de Liancourt a été signée en début du mois de janvier 2023.

2.4 LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

Il conviendrait d'assurer une communication plus large auprès des associations de visiteurs de prison afin d'en augmenter le nombre et, par ailleurs, de leur permettre l'accès à l'établissement le samedi pour faciliter le recrutement de salariés. Les détenus mineurs doivent également pouvoir recevoir un visiteur de prison.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
La direction du centre pénitentiaire participe aux rencontres avec les visiteurs de prison, portées par le SPIP. Le recrutement de nouvelles candidatures est mené en lien avec le nouveau président de l'ANVP**.** La question des visiteurs de prison n'a jamais été traitée avec la protection judiciaire de la justice (PJJ). La nécessité de l'accord des responsables légaux se pose notamment avec les MNA. La durée d'incarcération des mineurs semble peu compatible avec l'intervention des visiteurs de prison qui s'inscrit sur un temps long.

2.5 L'ACCES AU DROIT

Le point d'accès au droit doit être beaucoup plus investi, notamment avec le soutien des barreaux du département. Les personnes détenues doivent pouvoir bénéficier de conseils en droit des étrangers, notamment par le biais de la CIMADE.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Un travail de redynamisation du point d'accès au droit est en cours sous l'impulsion du tribunal judiciaire de Beauvais. De plus, les trois barreaux sont sensibilisés. Une permanence d'avocats spécialisés en droit des étrangers a débuté en mars 2022.

Chaque année, une subvention de 5500 € est attribuée au Comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE) par les services de la DISP en complément de la subvention déjà versée par la DAP dans le cadre de la convention nationale (60 000€).
Le 17/08/2021 une rencontre a eu lieu avec la CIMADE afin de procéder à un état des lieux de leur intervention dans la région, et, notamment des secteurs d'intervention. En effet, à ce jour la CIMADE ne peut intervenir au sein de tous les établissements (dont Liancourt) en raison de difficultés à recruter des bénévoles sur le volet de l'accompagnement juridique (et ce en raison de la technicité requise).
Afin de pallier cette difficulté récurrente, il a été proposé à la CIMADE de rechercher des candidats auprès des visiteurs de prison intervenant en établissement afin d'identifier un vivier de personnes prêts à investir le champ de l'accès aux droits des personnes détenues étrangères. Après formation de la CIMADE ces derniers pourraient intervenir - pour cette association - auprès de ce public spécifique. La déléguée régionale de la CIMADE n'était pas opposée sur le principe, mais à ce jour l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) n'a pas donné suite.

Il n'est pas admissible que les demandes d'obtention ou de renouvellement du titre de séjour des personnes détenues étrangères ne soit pas traitées. La convention de 2018 entre l'établissement et la préfecture sur le sujet doit être mise en œuvre.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

L'établissement et le SPIP ont effectivement signé un protocole avec la préfecture de l'Oise le 07/09/2018, cependant, une difficulté en matière de délai de traitement est à souligner en raison de l'engorgement des services spécialisés en droit des étrangers au sein de la préfecture. Le SPIP 60 a contacté – à cet effet - la préfète de l'Oise. Cette dernière a donné consigne à ses services d'organiser une réunion de régulation avec le SPIP afin de passer en revue toutes les situations en souffrance. Cette réunion doit avoir lieu le 01er juin 2022.

L'accès à l'internet des personnes détenues devrait être organisé afin de leur permettre d'effectuer elles-mêmes des démarches administratives, de recherche de travail ou de relations avec leur famille, comme le préconise le CGLPL dans son avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à internet dans les lieux de privation de liberté.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Au regard du cadre législatif et réglementaire, l'accès à internet à partir des établissements est limité. Une expérimentation en articulation avec le responsable central de la sécurité des systèmes d'information (RCSSI) DAP, est en cours visant à la mise en place d'un réseau local fermé sans accès extérieur dédié aux salles de classes/formations/bibliothèques. Une fois ce projet validé, il pourrait être déployé sur d'autres établissements.
Il existe également une réflexion au niveau du RCSSI, pour sécuriser la box « Pôle emploi » afin qu'elle puisse être utilisée par plusieurs intervenants. Le déploiement du numérique en détention (NED) pourrait être également un levier, sous réserve des conclusions de l'audit Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) à venir.

Il convient d'enregistrer les requêtes et les services destinataires afin, d'une part, de s'assurer d'une réponse et, d'autre part, d'identifier les principaux sujets de doléance de sorte à mettre en place des correctifs généraux.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Un travail est en cours afin d'améliorer le traitement des requêtes des personnes détenues auprès des différents services administratifs et d'en garantir la traçabilité.

2.6 LA SANTE

L'unité sanitaire doit passer d'une organisation favorisant la prise en charge dans l'urgence à une organisation de nature à promouvoir la programmation des rendez-vous et l'autonomie des personnes détenues dans l'accès aux soins.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Compétence du Ministère de la Santé.

SITUATION EN 2022 SANTE
En voie de réorganisation, pour améliorer la prise en charge médicale. Des convocations de consultation médicales vont être données la veille du rendez-vous afin que le patient soit prévenu et puisse organiser sa journée et honorer son rendez-vous médical. Dans le cas contraire, il sera réinscrit en fin de liste d'attente ou même devra refaire un courrier de demande de consultation, s'il a refusé le rendez-vous initialement programmé.

Les établissements de santé référents doivent fournir les ressources humaines nécessaires à l'unité sanitaire, s'agissant tant de personnel médical que non médical.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Compétence du Ministère de la Santé.

SITUATION EN 2022 SANTE
Par manque de candidats médicaux comme de paramédicaux sur l'établissement sanitaire de référence, les établissements pénitentiaires ne peuvent pas être pourvus comme définis par la théorie sur l'unité sanitaire. Pour la prise en charge psychologique : Recrutement de psychologues (3,80 ETP) depuis fin décembre 2021. Les difficultés de recrutement médical et paramédical s'inscrivent dans un contexte national.

L'offre de soins somatiques au sein du centre pénitentiaire doit correspondre aux besoins des personnes détenues.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Compétence du Ministère de la Santé.

SITUATION EN 2022 SANTE
Idem 2019. Axe d'amélioration prévu par le projet de téléconsultation/télémédecine.

Les médecins de l'unité sanitaire doivent systématiquement déterminer les incapacités totales de travail dans les certificats de coups et blessures.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Compétence du Ministère de la Santé.

SITUATION EN 2022 SANTE
Seuls les médecins ayant soutenu une thèse sont aptes à délivrer les certificats d'incapacité totale de travail (ITT) sauf en cas de réquisition d'UMJ par le parquet.

La prise en charge en santé mentale de toutes les personnes détenues, dont celle des auteurs d'infraction à caractère sexuel, doit être organisée à la hauteur des besoins. Il ne doit pas y avoir de liste d'attente en la matière.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Compétence du Ministère de la Santé.

SITUATION EN 2022 SANTE
La réponse du SSD est organisée en fonction des moyens humains affectés. La crise sanitaire conjuguée à un remaniement d'équipe (nombreux départs et recrutements en 2021) a réduit considérablement l'offre de soins et retardé les prises en charge. Les psychologues nouvellement recrutées se sont inscrites sur des formations spécifiques.

2.7 LES ACTIVITES

Le nombre d'emplois doit être augmenté. Le délai moyen entre le classement sur liste d'attente et l'allocation réelle d'un travail, aujourd'hui de l'ordre dix mois au service général et sept mois aux ateliers, sera ainsi réduit.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
La réforme du travail pénitentiaire est entrée en vigueur le 01er mai 2022. De manière générale, le déploiement de cette dernière doit permettre à la personne détenue d'être proactive dans la demande de travail. Le processus de classement a changé, et, la réforme pose le principe de la mise en œuvre de la rémunération à l'heure au niveau des ateliers. Ainsi, la personne détenue (après avis de la CPU), est autorisée

à candidater sur un poste de travail et/ou de formation professionnelle, sous réserve de postes disponibles. Elle est, ensuite, reçue en entretien par le donneur d'ordre (Concessionnaire pour les ateliers, AP pour le SG). Toutefois, et particulièrement sur les établissements en gestion publique, la mise en place de la réforme impacte les concessionnaires, et le développement du travail est plus complexe. En contrepartie, au niveau du service général (SG), la DISP dispose d'un organigramme de 90 postes pour l'ensemble de l'établissement. Pour la partie « atelier » (gérée par le prestataire de la gestion déléguée), l'effectif est de 73 équivalents à temps plein (ETP) en février 2022.
La mise en place de la réforme du travail et la conjoncture économique actuelle ne permettent pas, à ce stade, de pouvoir augmenter dans un premier temps les prestations. Ainsi, entre SG et atelier, 28% de personnes placées sous main de justice (PPSMJ) travaillent, hors formation professionnelle.

La direction de l'administration pénitentiaire doit faire évoluer le module « travail » de l'application GENESIS afin qu'il soit possible d'y créer des listes d'attente fiables et d'y enregistrer d'autres modalités de cessation du travail que le déclassement.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

La liste d'attente faisant suite à un classement est prévue dans le système de gestion des ressources humaines (SIRH) pour les personnes détenues dénommé « OCTAVE ». Cette liste sera fiable car elle s'alimente des indications données par les des responsables locaux du travail (RLT) en établissements.

Concernant les cessations de contrats, la gestion en est assurée sur GENESIS quand l'origine est un motif lié à la détention, avec OCTAVE dans les autres cas.

La DISP de LILLE (et donc le CP LIANCOURT) est concernée par le déploiement d'OCTAVE dès le 01er/01/2023.

L'assistance par un avocat lors de la procédure administrative préalable au déclassement doit pouvoir être prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

S'agissant du champ des procédures couvertes par l'aide juridique, il convient de se référer à l'article 11-3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

L'aide juridique en détention est circonscrite :

- à la procédure disciplinaire
- à l'isolement
- à la commission d'application des peines.

La circulaire du 09 mai 2003 relative à l'application pour l'administration pénitentiaire de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (aujourd'hui codifiée aux articles L.122-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration CRPA) renvoie à la loi sur l'aide juridictionnelle et à l'article 64-3 abrogé et recodifié à l'article 11-3 précité. C'est donc bien cet article qui constitue la référence.

La codification de la procédure contradictoire dans le CRPA n'a pas changé les références applicables en matière d'aide juridique : aucune prise en charge financière des frais d'avocat n'est prévue pour la procédure contradictoire en matière de déclassement.

Depuis le 01er mai 2022, le déclassement s'effectue uniquement dans le cadre d'une procédure disciplinaire :

Article L.412-7 du code pénitentiaire « En cas de faute disciplinaire, le chef de l'établissement pénitentiaire peut :

1° Mettre fin au classement au travail ;

2° Mettre fin à l'affectation sur un poste de travail ;

3° Suspendre le classement au travail, pour une durée qu'il détermine.

Les mesures prévues par les dispositions des 1° à 3° sont prises à titre de sanction disciplinaire, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 231-1, L. 231-2 et L. 231-3.).

Les dispositions de l'article 11-3 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont donc désormais pleinement applicables aux procédures de déclassement.

Le calcul de la rémunération des travailleurs en atelier doit respecter le salaire fixé par le code de procédure pénale.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
La rémunération des personnes détenues est encadrée par l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance à 10.85 euros de l'heure et qui revalorise les taux comme suit : pour les personnes détenues classées au service général : classe 1 3.59 euros par heure soient 33% des 10.85 euros ; classe 2 2.72 euros par heure soient 25% des 10.85 euros ; classe 3 2.17 euros par heure soient 20% de 10.85 euros. Pour les personnes détenues travaillant aux ateliers : 4.89 euros par heure soient 45% de 10.85 euros.

Le règlement intérieur des ateliers doit être remis à jour et affiché dans les ateliers.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Le règlement intérieur des ateliers a été remis à jour en novembre 2021 et est actuellement affiché.

Une égalité de rémunération doit être garantie aux personnes détenues qui suivent des formations qualifiantes de même niveau.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Les formations n'étant pas les mêmes (organismes différents, typologie de formation), les rémunérations varient pour l'ensemble des personnes détenues. Par exemple, un apprenti (dont la formation est financée par l'ATIGIP) gagnera plus qu'une personne détenue suivant un CAP par un autre organisme de formation**.**

2.8 L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

Il est urgent de doter d'un responsable l'antenne du service pénitentiaire d'insertion et de probation du centre pénitentiaire de Liancourt.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Un directeur a été affecté en 2020. Ce dernier a obtenu une mobilité par voie de détachement. Il est à souligner une difficulté de fidélisation de ce type d'emploi sur le territoire de l'Oise.

L'examen du parcours d'exécution des peines doit faire l'objet d'une préparation par un personnel affecté à cette mission, idéalement un psychologue, et la personne détenue doit pouvoir être entendue par cette instance.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
La situation de toutes les personnes détenues est examinée une fois par an en CPU « parcours d'exécution de peine » (PEP) et une restitution de la synthèse des échanges est faite à chaque personne détenue par un ou deux membres de cette commission. Une CPU « PEP renforcé » avec la présence des personnes détenues en fonction des situations est à l'étude. Une expérimentation est envisagée sur le dernier trimestre. Le SPIP participe aux réflexions, aux évolutions du PEP et de sa commission.

Les décisions de retrait de crédit de réduction de peine doivent être individualisés et ne sauraient procéder pour la plupart d'un barème fondé sur les seules décisions de la commission de discipline.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Les décisions du juge de l'application des peines doivent être motivées et individualisées au regard de la situation particulière des détenus. Le principe constitutionnel d'indépendance de l'autorité judiciaire ne permet toutefois pas de plus amples commentaires quant au contenu des décisions visées, dont il est rappelé qu'elles peuvent toujours être contestées par le biais des voies de recours habituelles.

Les différents avis portés sur les demandes d'aménagement de peine, et en particulier l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire, doivent être portés à la connaissance des personnes détenues avant le débat contradictoire ou le tribunal de l'application des peines.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Les avis du représentant de l'administration pénitentiaire sont préparés par un DSP ou par le DPIP à partir des éléments transmis par les CPIP et les officiers (pour l'avis détention). Le représentant de l'administration, personnel de direction de l'établissement ou du SPIP, est présent à l'instance. Dans la mesure du possible, c'est-à-dire quand le profil et le comportement habituel de la personne détenue le permettent, l'avis est porté à sa connaissance en amont du débat contradictoire.

Qu'il s'agisse d'un changement d'affectation à la demande d'un condamné ou d'un transfèrement disciplinaire, les décisions d'affectation doivent être notifiées aux personnes détenues dans des délais suffisants pour préparer leur départ et exercer, le cas échéant, leurs droits de recours, sauf exceptions dûment justifiées.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Le service du greffe a été sensibilisé sur ce point pour satisfaire aux prescriptions de nécessité de notifications. Cette recommandation concerne uniquement les MA 127, les MA 128 et 700 étant systématiquement notifiés en amont. S'agissant des MA 127, les décisions notifiées tardivement le sont uniquement pour préserver la sécurité des personnes et de l'établissement et dans le cadre de l'anticipation d'incidents.

Un effort doit être fait pour traiter plus rapidement les demandes de transfèrement.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Une attention particulière est portée à ce point et un point hebdomadaire des dossiers MA 127 est fait par l'équipe de direction.

Au plan interrégional, les délais moyens de réponse aux dossiers transmis par les établissements sont les suivants :

Type de dossier	Délai moyen de réponse 2019	Délai moyen de réponse 2020	Délai moyen de réponse 2021	Délai moyen de réponse du 1er janvier 2022 au 23 mai 2022
MA 700	22 jours	28 jours	24 jours	28 jours
MA 128	27 jours	55 jours	51 jours	58 jours
MA 127	10 jours	23 jours	28 jours	15 jours

À noter : l'unité de gestion de la détention est en difficulté RH avec deux agents en CLM et un agent partiellement mis à disposition d'un autre service. Malgré cela, les délais de traitement se maintiennent et restent très satisfaisants.

3. RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

La réflexion en cours sur l'usage des gilets pare-lames que vient de recevoir l'établissement ne doit pas aboutir à la décision de faire revêtir de cet équipement de protection tous les agents, en tous lieux de la détention.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

En référence à la note DAP du 16 septembre 2021 le port du gilet pare-lames est obligatoire pour l'ensemble des personnels en tenue, quelles que soient les fonctions occupées, et quelles que soient les conditions météorologiques ou climatiques. Ces consignes ont été rappelés à destination des chefs d'établissement à l'occasion des réunions de chef d'établissement et DFSPIP. Les situations individuelles font l'objet d'un accompagnement en lien avec les établissements.

Le pilotage de l'unité sanitaire et la coordination des soins somatiques et psychiatriques doivent localement devenir une réalité.

SITUATION EN 2022 JUSTICE

Compétence du Ministère de la Santé.

SITUATION EN 2022 SANTE

Une coordination des soins est appliquée.

Les médiathèques doivent être ouvertes systématiquement aux créneaux prévus sur les plannings ; l'accès libre et l'organisation d'activités doivent être développés.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Les médiathèques sont ouvertes aux créneaux prévus sur le planning, sauf contraintes particulières notamment dans le cas de l'absence d'un auxiliaire médiathécaire. Des créneaux d'accès libre existent au niveau de la médiathèque du bâtiment « respect ». Des activités sont organisées au sein de la médiathèque du bâtiment respect (lecture partagée organisée par l'encadrement de bâtiment et l'auxiliaire médiathécaire afin de faire lire des personnes détenues en difficulté). Une réflexion est en cours afin de développer des activités en médiathèque, y compris sur les médiathèques en régime fermé afin de redynamiser celles-ci.

Les orientations et les souhaits des magistrats en matière d'aménagements de peine devraient être mieux diffusés auprès de la population pénale, directement aux personnes détenues comme par l'intermédiaire du barreau.

SITUATION EN 2022 JUSTICE
Pas d'observations.